

**Communication 409/12 – Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth  
(représentés by Norman Tjombe) c/ Zimbabwe et treize autres**

---

**Résumé de la Plainte**

1. La Communication a été initialement introduite par M. Norman Tjombe (le Plaignant) au nom de M. Luke Munyandu Tembani et de M. Benjamin John Freeth (les Victimes) contre la République de l'Angola (Premier défendeur), la République du Botswana (Deuxième défendeur), la République démocratique du Congo (Troisième défendeur), le Royaume du Lesotho (Quatrième défendeur), la République du Malawi (Cinquième défendeur), la République de Maurice (Sixième défendeur), la République du Mozambique (Septième défendeur), la République de Namibie (Huitième défendeur), la République des Seychelles (Neuvième défendeur), la République d'Afrique du Sud (Dixième défendeur), le Royaume du Swaziland (Onzième défendeur), la République Unie de Tanzanie (Douzième défendeur), la République de Zambie (Treizième défendeur) et la République du Zimbabwe (Quatorzième défendeur) (collectivement, les Etats défendeurs), le Sommet des Chefs d'Etat de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et le Conseil des Ministres de la SADC (Conseil de la SADC).
2. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) s'est toutefois saisie de la présente Communication et l'a examinée à l'encontre des quatorze (14) Etats défendeurs cités en leur qualité d'Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).<sup>1</sup>
3. En vertu des déclarations sous serment déposées par les Victimes, appuyées par différents documents probatoires (constituant ensemble la Communication), le Plaignant déclare que la Première victime, un Zimbabwéen, avait acquis un titre de propriété enregistré de terres agricoles en 1995 sur lequel il a investi des ressources considérables en installations agricoles et il est aujourd'hui été privé de ce titre et qu'il a été forcé d'abandonner suite à une mesure exécutive du Gouvernement du Zimbabwe. Cette affaire a été portée devant le Tribunal de la SADC (le Tribunal) qui s'est prononcé en faveur de la première Victime, retenant l'affirmation de celle-ci selon laquelle la privation de ses terres était en conflit avec les obligations du Zimbabwe en vertu de Traités et qu'elle constituait donc une violation du droit international.<sup>2</sup>
4. Le Plaignant déclare que le jugement du Tribunal n'a pas été respecté par le Zimbabwe comme tel a été le cas pour d'autres jugements rendus par le Tribunal contre le Zimbabwe, notamment la décision en faveur de ceux qui sont aujourd'hui

---

<sup>1</sup> Se référer au paragraphe 17 ci-après pour plus d'informations sur la décision de saisine.

<sup>2</sup> Ce jugement est joint en Annexe A à la Communication.

désignés sous l'appellation de requérants Campbell<sup>3</sup>, rendue par le Tribunal dans le **cas Mike Campbell (PVT) Limited et autres c/ République du Zimbabwe<sup>4</sup> (le cas Campbell)**. La Seconde Victime était l'un des requérants Campbell qui intervient aujourd'hui au nom des requérants Campbell<sup>5</sup> dans la présente Communication.

5. Le Plaignant déclare également que d'autres demandes ont été ultérieurement introduites par les Victimes auprès du Tribunal, demandant que soit référé le non-respect du Zimbabwe au Sommet des Chefs d'Etat de la SADC (le Sommet de la SADC) pour que des mesures soient prises contre le Zimbabwe en tant qu'Etat membre, mesures qui ont également été accordées mais similairement ignorées.
6. Le Plaignant déclare que, par une décision au Sommet de la SADC par les Etats défendeurs décisionnaires, les 16 et 17 août 2010, (la « Première décision »), le Tribunal a été suspendu et ses décisions ne peuvent pas être exécutées. Les Victimes ont cherché une solution à cette suspension en introduisant une demande auprès du Tribunal en mars 2011 visant à ce qu'il soit notamment déclaré que le Sommet de la SADC était tenu de soutenir et de faciliter la poursuite du fonctionnement du Tribunal<sup>6</sup> ; or, le Tribunal n'a pas pu être/n'a pas été convoqué pour traiter de ces affaires parce qu'il est suspendu en vertu d'une autre décision (la « Seconde Décision ») prise par le Sommet de la SADC (et prétendument, par implication, les Etats défendeurs) le 20 mai 2011.<sup>7</sup>
7. Le Plaignant affirme que la Seconde Décision perpétue indéfiniment la paralysie du Tribunal en ne désignant pas de juges et en réitérant le moratoire sur la réception de nouveaux cas ou l'organisation de nouvelles audiences par le Tribunal tant que le Protocole de la SADC relatif au Tribunal n'aura pas été révisé et approuvé. Il allègue que la Seconde Décision n'a pas tenu compte de la Première Décision du Sommet de la SADC qui avait laissé ouverte la voie à des demandes d'exécution et à des demandes connexes concernant les affaires déjà entendues et les demandes pendantes.
8. Le Plaignant affirme que la décision prise par le Sommet de la SADC de suspendre le Tribunal était motivée par des d'autres arrière-pensées car, au lieu de donner effet à la décision du Tribunal contre le Zimbabwe en tant qu'Etat membre de la SADC, le Sommet de la SADC a donné effet aux vœux du Zimbabwe d'être délié de ses

---

<sup>3</sup> Feu William Michael Campbell, directeur d'une société privée, et 75 autres agriculteurs.

<sup>4</sup> Cas n° SADC (T) 11/08), Annexe C à la Communication.

<sup>5</sup> Voir la déclaration sous serment initiale de William Michael Campbell, Annexe D à la Communication, p10-29 (141-161 de la compilation de la Communication) ; paragraphe 2 de la déclaration sous serment confirmatoire de Benjamin John Freeth, Annexe L à la Communication (p. 348 de la compilation de la Communication).

<sup>6</sup> Voir Annexe D à la Communication.

<sup>7</sup> Pièce F de la Déclaration sous serment initiale de Luke Muyandu Tembani, annexe allant de la page 4 à la page 17 de la compilation de la Communication.

responsabilités telles que déclarées par le Tribunal, en suspendant ce dernier, un acte qui, selon lui, n'offre aucun recours aux violations des droits de l'homme sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé.

9. En conséquence, il allègue que la suspension du Tribunal est en violation de la Charte africaine et du Traité et du Protocole de la SADC et que la décision de suspendre le Tribunal est irrationnelle, arbitraire et motivée par des considérations étrangères et autrement illégales.
10. Le Plaignant déclare que, dans la présente Plainte, les Victimes recherchent un recours auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) parce que, depuis que le Tribunal a été suspendu, sa décision en leur faveur n'a pas été respectée. A cet égard, eux-mêmes et leur famille continuent à en souffrir.
11. Le Plaignant soutient que les décisions et les actions du Sommet de la SADC et ainsi de chaque Etat membre de la SADC, à savoir : les Etats défendeurs, en y consentant, et les échecs subséquents de veiller à ce que le Tribunal continue de fonctionner, constituent une violation des droits des Victimes en vertu de la Charte africaine ainsi que des dispositions du Traité de la SADC (Articles 4 et 6) et du Protocole de la SADC.

### **Articles allégués avoir été violés**

12. Le Plaignant allègue que les Articles 7 et 26 de la Charte africaine ont été violés.

### **Requête**

13. Dans sa Plainte initiale, le Plaignant a demandé que :
  - a. la Commission renvoie la Communication à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples la Cour) ;
  - b. pour qu'il y soit déclaré que :
    - (i) les décisions prises par le Sommet de la SADC (où les Etats défendeur sont décisionnaires) de suspendre le fonctionnement du Tribunal sont en violation de la Charte africaine, du Traité de la SADC et des principes du droit international liant les Etats défendeurs ;
    - (ii) Que les Etats défendeurs lèvent, avec effet immédiat, la prétendue suspension du Tribunal de la SADC et qu'ils fassent le nécessaire pour soutenir et faciliter le Tribunal et son fonctionnement, notamment :
      - A. Pour renommer les membres du Tribunal de la SADC dont le mandat a expiré suite à la décision de suspendre le Tribunal ;

- B. En assurant le financement nécessaire pour que le Tribunal continue à fonctionner ;
  - C. En évitant de prendre des mesures risquant de saper le fonctionnement du Tribunal ;
  - D. pour éviter les mesures risquant de réduire l'indépendance, l'impartialité, l'efficacité, l'accessibilité et le statut du Tribunal.
- (iii) Les Etats défendeurs donnent effet aux décisions du Tribunal, notamment les ordonnances renvoyées au Sommet de la SADC par le Tribunal, et qu'ils mettent en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport final des experts sur la révision du rôle, des responsabilités et des termes de référence du Tribunal de la SADC, en date du 6 mars 2011.

## La procédure

14. La plainte est datée du 27 juillet 2011. Elle a été reçue au Secrétariat le 28 juillet 2011 et traitée en vue de son examen sur la saisine. Lors de la 11<sup>ème</sup> Session extraordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 février 2012 au 01 mars 2012, la Commission s'est saisie de la Communication et a décidé de ne pas la renvoyer à la Cour car elle ne remplit pas les conditions de renvoi prévues par le Règlement intérieur de la Commission.
15. Le 6 mars 2012, le Plaignant a été informé des décisions prises par la Commission de ne se saisir de la Communication que « *concernant les quatorze (14) Etats cités uniquement* »<sup>8</sup> et de ne pas la renvoyer à la Cour. Le Plaignant a été également invité à présenter ses arguments sur la Recevabilité de la Communication à l'encontre des quatorze (14) Etats devant la Commission. Le 13 mars 2012, des Notes Verbales ont été envoyées aux quatorze (14) Etats défendeurs les informant de la Plainte qui leur était jointe.
16. Entre le 18 avril 2012 et le 14 mai 2012, le Plaignant a soumis ses arguments sur la recevabilité de la Communication dans les langues officielles de tous les Etats défendeur et ils ont été transmis par le Secrétariat à tous les États défendeurs par Notes Verbales datées du 18 mai 2012.
17. Le 15 juillet 2012, le Botswana a écrit au Secrétariat pour demander une prolongation de trois (3) mois du délai de présentation de ses arguments sur la Recevabilité et la Commission ne lui a accordé qu'une prolongation d'un (1) mois.

---

<sup>8</sup> Voir lettre référencée ACHPR/LPROT/COMM/409/12/SADC/0.1/194/12.

18. Le 24 juillet 2012, le Secrétariat a reçu les arguments de la Tanzanie sur la Recevabilité et, le 3 août 2012, il les a communiqués au Plaignant le même jour.
19. Le 25 juillet 2012, le Secrétariat a reçu de Maurice une demande de prolongation d'un (1) mois du délai de présentation de ses arguments sur la Recevabilité, délai qui lui a été accordé par la Commission.
20. Par Note Verbale datée du 18 juillet 2012 les Seychelles ont répondu aux arguments du Plaignant sur la Recevabilité et cette réponse a été transmise au Plaignant.
21. Le 03 septembre 2012, le Plaignant a envoyé des observations supplémentaires sur la Recevabilité, suite de la présentation du Gouvernement de la Tanzanie sur la Recevabilité.
22. Lors de sa 52ème Session ordinaire, tenue à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 9 au 22 octobre 2012, la Commission a examiné la recevabilité de la Communication et l'a déclarée recevable.
23. Le 16 novembre 2012, le Secrétariat a informé le Plaignant et les Etats défendeurs de la décision sur la recevabilité et il a été demandé au Plaignant de transmettre ses arguments sur le fond dans un délai de soixante (60) jours suivant sa notification, conformément à l'Article 108 (1) du Règlement intérieur de la Commission.
24. Entre le 24 décembre 2012 et le 16 janvier 2013, le Secrétariat a reçu les observations du Plaignant sur le fond de la Communication, accompagnées de demandes amendées, dont il a dûment accusé réception et qu'il a transmises aux Etats défendeurs le 22 janvier 2013. Il a également été demandé aux Etats de transmettre leurs observations écrites sur le fond et/ou leurs commentaires sur les observations du Plaignant dans un délai de soixante (60) suivant notification, conformément à l'Article 108 (1) du Règlement intérieur de la Commission.
25. Le 18 février 2013, l'Afrique du Sud a demandé une prolongation de trois (3) mois pour la soumission de ses observations sur le fond. La Commission a accordé une prolongation d'un (1) mois, dans la ligne de l'Article 113(2) de son Règlement intérieur. L'Afrique du Sud et le Plaignant ont été informé de cette prolongation le 19 février 2013.

26. Le 28 février 2013 et le 11 mars 2013, Maurice a informé le Secrétariat que seule avait été reçue la Note Verbale transmettant les observations du Plaignant sur le fond et demandait donc une prolongation de la date limite de présentation des observations sur le fond.
27. Le 11 mars 2013, la Commission a informé Maurice qu'il calculerait, conformément à l'Article 108(1) de son Règlement intérieur, la date limite de la soumission de ses observations sur le fond à partir de la date de réception effective des observations du Plaignant sur le fond et que le problème de la prolongation du délai suggéré ne s'est pas posé. Le Plaignant a également été informé de cette décision à la même date.
28. En réponse à une demande de la Tanzanie, le 29 avril 2013, le Secrétariat a transmis la décision sur la recevabilité à la Tanzanie en l'informant que le Plaignant avait soumis ses observations sur le fond de la Communication et joint des copies de la Note Verbale et de la note de transmission antérieures desdites observations à la Tanzanie. Il a été rappelé à la Tanzanie que, conformément au Règlement intérieur de la Commission, le délai stipulé pour transmettre au Secrétariat ses observations écrites sur le fond de la Communication était expiré.
29. Le 29 avril 2013, le Secrétariat a reçu les observations de Maurice sur le fond de la Communication qui en a accusé dûment réception et les a transmises au Plaignant à la même date.
30. Entre le 4 et le 10 juin 2013, le Secrétariat a reçu la réponse du Plaignant aux observations de Maurice sur le fond, conformément à l'Article 108(2) du Règlement intérieur de la Commission.
31. Le 12 juin 2013, Maurice a demandé le texte de la décision sur la recevabilité qui a été transmis par la Commission le 25 juin 2013.
32. Le 20 juin 2013, l'Afrique du Sud a informé la Commission qu'elle ne soumettrait pas d'observations sur le fond de la Communication mais qu'elle s'alignerait sur la décision de la Commission sur la Communication. Le Secrétariat a dûment accusé réception de ces informations et en a informé le Plaignant.
33. Le 30 juin, le Plaignant a transmis au Secrétariat pour référence, un jugement rendu par la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud contre le Zimbabwe le 27 juin 2013.

34. Par Note Verbale datée du 15 août 2013, reçue au Secrétariat le 19 août 2013, le Lesotho a demandé à la Commission de lui donner des informations sur l'état de la Communication et s'il est possible pour les Etats défendeurs de soumettre des observations sur la Communication à ce stade. Le 20 août 2013, le Secrétariat a informé le Lesotho de l'état de la Communication et que, depuis la date limitée qui avait été stipulée au Lesotho pour transmettre ses observations écrites sur le fond, le délai avait expiré et que, conformément à l'Article 108(1), il ne pouvait plus soumettre d'observations.
35. Lors de sa 54ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 22 octobre au 5 novembre 2013, la Commission africaine a examiné le fond de la Communication.

### **Le droit sur la recevabilité**

#### **Observations des Plaignants sur la recevabilité**

36. Le Plaignant déclare que tous les critères relatifs à la Recevabilité, énumérés à l'Article 56 de la Charte africaine, sont satisfaits et que la Communication devrait donc être déclarée Recevable.
37. Eu égard à l'Article 56(1) de la Charte africaine, le Plaignant déclare que, conformément à la disposition pertinente, la présente Communication indique clairement le nom et l'identité des requérants ainsi que leur représentant dûment autorisé.
38. Le Plaignant déclare également que la disposition de l'Article 56(2) de la Charte africaine a été satisfaite puisque la Communication établit clairement les quatre rationes jurisdictionis requises pour que la Commission soit habilitée à examiner la Plainte : compétences personnelle, matérielle, temporelle et territoriale.
39. Le Plaignant affirme aussi que la Communication est conforme à l'Article 56(3) de la Charte africaine puisqu'elle ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard des Etats défendeurs mis en cause et que les termes employés sont totalement appropriés, concis, clairs et qu'ils exposent objectivement la cause de la Plainte.
40. Le Plaignant affirme également que la présente Communication est conforme à l'Article 56(4) de la Charte africaine puisqu'elle n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse mais qu'elle est plutôt étayée par des preuves directes, notamment des dossiers officiels objectifs et fiables. Les preuves accompagnant la Communication sont fiables, indiscutables, objectives et indépendantes.

41. En se fondant sur la jurisprudence de la Commission, le Plaignant déclare également que la présente Communication est conforme à l'Article 56 (5) de la Charte africaine puisqu'elle satisfait pleinement à l'exigence d'épuisement des recours internes et qu'il n'existe aucune perspective de les réaliser. Il compare les faits de la présente Communication à ceux du cas *Sir Dawda K Jawara c/ Gambie*<sup>9</sup>.
42. Selon le Plaignant, puisque le cœur de la Plainte, dans la présente Communication, est la suspension du Tribunal (ce qui signifie qu'il ne peut être attendu de lui qu'il se prononce sur la légalité de sa propre suspension), les circonstances de la présente Plainte font qu'il n'y a plus de recours interne. Il affirme aussi que la tentative des requérants de se rapprocher dudit Tribunal démontre, au-delà de tout doute, qu'il n'y avait (et qu'il n'y a toujours pas) de perspective de réalisation des recours internes.
43. Il déclare aussi que la présente Communication est conforme à l'Article 56(6) de la Charte africaine puisque les requérants l'ont introduite dans les délais, qu'ils ont demandé que son traitement soit diligenté par le Secrétariat et la Commission et qu'ils se sont conformés à tous les articles, directives ou demandes émanant de la Commission dans les délais qui leur avaient été impartis.
44. Le Plaignant déclare que l'Article 56 (7) a également été respecté dans la Communication car la suspension du Tribunal (le motif de la Plainte) n'a toujours pas été levée malgré les recommandations du Rapport d'experts et le tollé général soulevé auprès des ONG, des associations d'avocats de la SADC et même de la communauté internationale. Il affirme, en outre, qu'aucune disposition de la Charte africaine ou de la Charte des Nations Unies n'autorise la paralysie du Tribunal, que cette paralysie se perpétue de même qu'il n'existe aucun mécanisme susceptible de « régler » la Plainte.

#### **Présentation des arguments de l'Etat défendeur sur la Recevabilité**

45. Sur les quatorze (14) Etats défendeurs à avoir reçu la présentation des arguments du Plaignant, relatifs à la présente Communication, seules la Tanzanie et les Seychelles ont réagi à la présentation du Plaignant sur la Recevabilité.

#### **Présentation des arguments des Seychelles sur la Recevabilité**

46. Les Seychelles ont envoyé une Note Verbale d'une page en réponse à la Plainte et aux observations du Plaignant sur la Recevabilité en signifiant qu'elles ne sont pas Partie directe aux questions soulevées dans la Communication et en indiquant qu'elles « se rallieraient aux arguments présentés par le 1er Défendeur (le Sommet

---

<sup>9</sup> Communications 147/95 & 149/96 - Dawda K Jawara c/ Gambie (2000) ACHPR, paras 31- 34.



des Chefs d'Etat et de gouvernement de la SADC) et du 2ème Défendeur (le Conseil des Ministres de la SADC) sur la question de la Recevabilité ». <sup>10</sup>

### **Présentation des arguments de la Tanzanie sur la Recevabilité**

47. Pour sa part, la Tanzanie a développé une contre-argumentation détaillée sur la Recevabilité de la Communication, sur la base des conditions requises à l'Article 56 de la Charte africaine en soutenant que Communication n'a pas satisfait aux dispositions de cet Article.

#### ***Objection préliminaire soulevée par la Tanzanie concernant les compétences ratione personae et ratione materiae de la Commission***

48. A titre préliminaire, la Tanzanie demande à la Commission si, en tant qu'organe de l'UA, elle peut se prononcer sur une plainte introduite contre un autre organe sous-régional et ses membres et donc si elle est mandatée pour statuer contre la SADC et ses États membres. La Tanzanie demande donc à la Commission de rejeter la Communication au motif d'incompétence.

#### ***Arguments relatifs à l'Article 56***

49. Concernant l'Article 56(1) de la Charte africaine, la Tanzanie déclare que, si le nom des auteurs est bien indiqué dans la Communication, la pertinence du second auteur de la Communication, Benjamin John Freeth, n'est pas clairement établie et que ni sa nationalité, ni sa profession/fonction ne sont connues.

50. Concernant l'Article 56(2) de la Charte africaine, la Tanzanie conteste le fait que la Plainte remplit toutes les conditions de compatibilité de la Charte africaine concernant la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale. La Tanzanie soutient que les dispositions de la Charte africaine alléguées avoir été violées n'ont aucun rapport avec les faits ayant donné lieu à l'action du Plaignant et qu'elles ne donnent nullement lieu à une violation prima facie aussi bien de la Charte africaine que des Principes de la Charte de l'OUA puisque les articles cités ont trait à des procédures pénales et à des tribunaux nationaux, ce qui n'est pas le cas du Tribunal de la SADC qui est un organe sous-régional de la Communauté. Elle considère également que le format adopté par le Plaignant : des déclarations sous serment, est incompatible avec celui prescrit par la Commission et que la Communication a transgressé les Lignes directrices relatives aux communications en incluant le Sommet de la SADC et le Conseil de la SADC qui ne sont pas, par définition, des Etats parties à la Charte africaine.

51. La Tanzanie allègue que la Commission n'est pas mandatée pour traiter les réclamations du Plaignant, que ce soit par disposition expresse de la Charte africaine ou par toute implication nécessaire. En se fondant sur la décision de la

---

<sup>10</sup> Para 2, Note Verbale des Seychelles à la Commission, Réf. MFA/353/132/1 et datée du 18 juillet 2012, telle que référencée au para 25 ci-dessus.

Cour dans le cas *Femi Falana c/ Union africaine*<sup>11</sup>, la Tanzanie soutient que ni la SADC, ni ses organes qui lui sont associés dans la Communication ne sont parties à la Charte africaine pour pouvoir invoquer la compétence de la Commission ou son mandat pour traiter la Communication. La Tanzanie allègue en outre que ses obligations découlant du Traité de la SADC sont totalement différentes de celles découlant de la Charte africaine et qu'à ce titre, le Plaignant ne peut se servir de faits ayant trait à la SADC pour introduire une communication devant la Charte africaine.

52. Concernant la compétence matérielle (*rationae materiae*) de la Commission, la Tanzanie affirme que les points soulevés par le Plaignant concernant l'accès au Tribunal (bien qu'ils aient trait au fond du cas) peuvent être soulevés et traités au niveau de la SADC en tant qu'organisation internationale et organe sous-régional ayant une compétence exclusive pour traiter de ce type de questions communautaires. A l'appui de son argument, la Tanzanie cite le cas *Affaire d'Efoua Mbozo'o Samuel c/ Parlement panafricain*<sup>12</sup>.
53. Elle allègue qu'au vu de ce qui précède, le Plaignant attend de la Commission qu'elle entende d'une question qui ne relève pas de ses compétences matérielle, personnelle, temporelle et territoriale.
54. La Tanzanie indique également que la condition requise à l'Article 56(3) de la Charte africaine n'est pas remplie puisque la Communication « est émaillée de termes outrageants et insultants à l'égard des États membres de la SADC ». Elle affirme que le Plaignant/les Victimes ont eu recours à une rhétorique politique et à des termes vulgaires.
55. La Tanzanie invoque les décisions de la Commission dans la *Communication 65/92 – Ligue camerounaise des droits de l'homme c/ Cameroun*<sup>13</sup> et dans la *Communication 322/2006 – Tsatsu Tsikata c/ République du Ghana*<sup>14</sup> en demandant à la Commission de trouver les termes de la Communication insultants, outrageants et non-conformes à l'Article 56(3) de la Charte africaine. Elle cite également la *Communication 263/02 – Kenya Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya, Kituo Cha Sheria c/ Kenya*<sup>15</sup>.
56. Concernant l'Article 56(4), la Tanzanie déclare que l'essentiel de la Communication n'est pas fondé sur des nouvelles diffusées par les médias mais qu'elle est

---

<sup>11</sup> Demande n° 010/2011.

<sup>12</sup> Demande n° 010/2011.

<sup>13</sup> Communication 395/11 – Ligue camerounaise des droits de l'homme c/ Cameroun (1997) ACHPR.

<sup>14</sup> Communication 322/2006 – Tsatsu Tsikata c/ République du Ghana (2006) ACHPR.

<sup>15</sup> Communication 263/02 – Kenya Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya, Kituo Cha Sheria c/ Kenya (2004) ACHPR.

exclusivement fondée sur des allégations fondées sur des décisions du Sommet de la SADC et du Tribunal qui sont totalement extérieures au domaine d'intervention de la Commission mais relèvent d'un groupement sous-régional différent, doté de ses propres mécanismes de résolution des différends. Elle déclare que le Plaignant/les Victimes n'ont pas suffisamment approfondi et vérifié la véracité des faits ni où il fallait porter leur réclamation avant de s'adresser à la Commission.

57. La Tanzanie soutient que la Communication ne satisfait pas aux dispositions de l'Article 56(5) de la Charte africaine concernant l'épuisement des recours internes. Elle allègue que la suspension du Tribunal de la SADC ne justifie pas le fait que les Victimes n'ont pas épuisé les recours internes dans les Etats de la SADC comme la Tanzanie et que les faits exposés par le Plaignant/les Victimes indiquent simplement comment les Victimes ont poursuivi l'affaire devant les tribunaux nationaux du Zimbabwe avant de la porter devant la Commission. En invoquant la **Communication 333/2006 – Southern Africa Human Rights NGO Network et autres c/ Tanzanie**<sup>16</sup> et la **Communication 263/02**<sup>17</sup> déjà citée, elle affirme que les Victimes n'ont pas poursuivi leurs réclamations devant les tribunaux nationaux de Tanzanie et que l'Etat n'a donc pas eu la possibilité de réparer les torts allégués selon le principe du droit international relatif à l'épuisement des recours internes.
58. Selon la Tanzanie, il serait très injuste et très inéquitable que la Commission usurpe la compétence de la Tanzanie dans cette affaire alors que les organes tanzaniens n'ont pas eu et il ne leur a pas été donné la possibilité de trouver une solution à cette affaire. Elle contre également l'argument du Plaignant en affirmant qu'il existe pour les Victimes des recours disponibles, efficaces et suffisants au sein de la SADC. Rappelant la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans **Earl Spencer et Comtesse Spencer c/ Royaume-Uni**<sup>18</sup> et celle de la Commission dans la **Communication 275/2003 – Article 19 c/ Erythrée**<sup>19</sup>, elle affirme qu'il incombait aux Victimes/au Plaignant de prendre toutes les mesures nécessaires pour épuiser ou, du moins, tenter d'épuiser les recours internes, même s'ils avaient des raisons de douter de leur efficacité.
59. Concernant également l'épuisement des recours internes, la Tanzanie estime que la suspension du Tribunal est une question encore pendante au niveau de la SADC et à l'égard de laquelle une décision finale n'a pas encore été rendue puisqu'un rapport final sur le processus de révision des instruments juridiques pertinents de la SADC doit être soumis au Sommet en août 2012.<sup>20</sup> La Tanzanie déclare que l'action des Victimes contre le Zimbabwe est également en train d'être traitée par le Sommet de la SADC (dans le cadre de son calendrier et de son programme de travail) qui ne

---

<sup>16</sup> Communication 333/2006 - Southern Africa Human Rights NGO Network et Autres c/ Tanzanie (2010)ACHPR, paras 55-66.

<sup>17</sup> n19 ci-dessus.

<sup>18</sup> Demandes n° 28851/95, 28852/95 Commission européenne des droits de l'homme 1998).

<sup>19</sup> Communication 275/2003 – Article 19 c/ Erythrée (2007) ACHPR.

<sup>20</sup> Voir paras 13 & 44 des arguments de la Tanzanie sur la Recevabilité.

s'est pas encore prononcé et que le Plaignant est tenu par les dispositions de l'Article 32(5) du Protocole du Tribunal de la SADC prévoyant que le Sommet de la SADC prenne les mesures appropriées quand un tribunal aura établi que sa décision n'a pas été honorée. Elle conclut donc que le Plaignant/les Victimes ont fait preuve d'impétuosité en introduisant la présente Communication.

60. Sur l'Article 56(6) concernant la présentation de la Communication dans un délai raisonnable consécutif à l'épuisement des recours internes, la Tanzanie considère que, puisque les Victimes n'ont pas épuisé les recours internes en Tanzanie, la question du délai raisonnable avant l'introduction de la Plainte ne se pose pas et ne peut être soulevée. Elle allègue également que, puisque les affaires alléguées ne sont pas encore conclues au niveau de la SADC, le moment n'est pas encore venu de permettre au Plaignant d'introduire sa Plainte.

61. Sinon et sans préjudice pour cet argument, la Tanzanie déclare que, si la Commission juge que les Victimes ont épuisé les recours internes, alors la Communication n'a pas été introduite dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes au Zimbabwe et en Afrique du Sud, comme indiqué dans la Communication. Si la Plainte n'indique pas clairement quand exactement les Victimes ont tenté de faire exécuter les sentences dans les tribunaux locaux, elle indique que le Plaignant/les Victimes ont déclaré, dans la présentation de leurs arguments, que la Première décision du Sommet de la SADC en août 2010 avait eu pour effet pratique de supprimer la capacité du Tribunal à entendre leurs demandes au Tribunal concernant le refus du Sommet de mettre en œuvre la décision du Tribunal. Elle estime donc que le Plaignant aurait pu introduire sa Communication immédiatement après août 2010 quand la cause d'action est survenue, à savoir quand la Première Décision a été prise, plutôt que d'attendre jusqu'au 27 juillet 2011, soit presque un an après le dernier événement ayant supprimé la capacité du Tribunal à entendre de l'affaire et donc un délai non-raisonnable.

62. A cet égard, elle demande à la Commission de s'inspirer de la pratique et de la jurisprudence des systèmes européen et interaméricain des droits de l'homme en fixant à « six mois » le délai raisonnable pendant lequel il est possible d'introduire une communication après épuisement des recours internes.

63. Enfin, concernant l'Article 56(7), la Tanzanie estime que la Communication porte sur un cas actuellement pendant devant un autre organe international/ sous-régional : la SADC, et que la Communication n'a donc aucun fondement.

### **Arguments complémentaires des Plaignants sur la Recevabilité**

64. Le Plaignant, dans ses arguments complémentaires sur la Recevabilité, déclare que la suggestion selon laquelle les processus légaux d'application des droits inscrits dans la Charte africaine devraient faire place aux processus politiques en cours n'a jamais été inscrite dans le principe de politique juridique. Il déclare que l'étude ou

l'examen prétendu de la compétence du Tribunal par le Sommet constituent une usurpation illégale de la compétence exclusive du Tribunal – l'illégalité faisant l'objet même de la Communication. Il déclare qu'un tel argument signifierait également que la justice serait inaccessible à jamais pour une violation qui se poursuit.

65. Le Plaignant déclare que la Communication est introduite contre les Etats défendeurs non pas « pour le simple fait d'être membres de la SADC »<sup>21</sup> mais en tant que décideurs ayant résolu à l'unanimité de suspendre le Tribunal et tous « membres de l'Union africaine et relevant par conséquent du cadre de compétence de la Commission ». <sup>22</sup> Il déclare aussi que le cas *Femi Falana c/ Union africaine*<sup>23</sup> qu'invoque la Tanzanie n'est pas pertinent pour la Communication dont la Commission s'est déjà saisie concernant les quatorze Etats défendeurs et que le cas *Efoua Mbozo'o Samuel c/ Parlement panafricain*<sup>24</sup> confirme effectivement la compétence de la Commission et de la Cour sur cette affaire.

66. Il déclare que la « *compétence exclusive* » concernant la question de la suspension du Tribunal, que l'Etat estime fondée sur le Protocole de la SADC, doit, comme le veut ledit Protocole (en son Article 15(1)), être exercée par le même Tribunal dont la compétence a été supprimée en violation de la Charte africaine comme l'allèguent le Plaignant/les Victimes.<sup>25</sup>

67. Enfin, sur la question de compétence, le Plaignant conteste l'argument de la Tanzanie selon lequel la suspension du Tribunal ne soutient aucune cause d'action en vertu de la Charte africaine et il affirme que, même si cette question doit être traitée au stade du fond, les faits allégués indiquent clairement une violation des Articles 7 et 26 de la Charte africaine.

68. Concernant l'objection de la Tanzanie soulevée en vertu de l'Article 56(1), concernant la pertinence du Second auteur, il répond que l'Article 56(1) requiert simplement que les auteurs de la Communication soient nommés.

69. Le Plaignant déclare également déplacée l'affirmation de la Tanzanie selon laquelle la Communication a transgressé les Lignes directrices relatives aux communications puisque ces Lignes directrices ne sont pas immuables et que, plus important encore, toutes les informations matérielles ont été clairement indiquées dans la demande/ Communication.

70. Le Plaignant conteste également l'allégation de la Tanzanie selon laquelle les termes de la Communication ne sont pas conformes à l'Article 56(3) et il affirme que

---

<sup>21</sup> Arguments complémentaires des Plaignants sur la Recevabilité, para 22.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> n14 ci-dessus.

<sup>24</sup> n15 ci-dessus.

<sup>25</sup> Fn 27, para 23.

tous les termes qualifiés de « vulgaires » s'inscrivent dans une « terminologie juridique réglementaire » et que l'affirmation de la Tanzanie selon laquelle ces termes « ne sont pas...appropriés » et qu'ils sont « exagérés » ne répond pas à la définition de l'Article 56(3). Il nie également le fait que la Communication comporte « des spéculations et des affaires sans aucun rapport et ayant une connotation de rhétorique politique ». Il affirme que les termes contestés ne sont pas spéculatifs mais « irréfutables, qu'il s'agit de faits historiques (étayés notamment par des preuves documentaires), ayant fait l'objet de déclarations sous serment ».<sup>26</sup> Il affirme également que les faits concernent le Zimbabwe que la Tanzanie a choisi de ne pas citer dans ses propres déductions et qu'elle « ne peut pas invoquer ses propres déductions pour écarter l'argumentation sur le fond ».<sup>27</sup> Il déclare en outre que le contenu contesté de la Communication répond à une crainte raisonnable de partialité puisque les personnes se trouvant dans la même position que les Victimes sont systématiquement attirées devant les tribunaux zimbabwéens pour des accusations au pénal pour avoir cherché à exercer leurs droits tels que prononcés par le Tribunal et que, par suite de la « décision contestée », ces personnes n'ont pas d'autre forum judiciaire par lequel faire protéger leurs droits.

71. Invoquant la décision de la Commission dans *Tsatsu Tsikata c/ République du Ghana*<sup>28</sup>, il déclare que la Commission ne ferait que reprendre un argument fondé sur l'Article 56(3), dans des circonstances exceptionnelles, car la cause d'action doit nécessairement être plaidée dans des termes qui dénigrent les entités concernées. Par cet argument, la Tanzanie soutient effectivement que les communications devraient être formulées dans des termes à peine capables de véhiculer une cause d'action et qui ne permettraient pas à la Commission de formuler sa constatation des faits et ses conclusions de droit.
72. Concernant l'argument de la Tanzanie sur l'exigence de l'Article 56(4), il indique qu'il n'est plus nécessaire de vérifier la véracité des faits sous-tendant les allégations, laquelle véracité est démontrée par le texte de résolutions formelles, selon lesquelles « aucun des Etats défendeurs n'a cherché à présenter des preuves contraires, à se dissocier de la décision contestée, à la qualifier ou à la présenter sous un autre jour ».<sup>29</sup>
73. Il déclare également que, concernant l'épuisement des recours internes, les Victimes ont épuisé tous les recours juridiques nécessaires et la raison même de la Plainte (la suspension du Tribunal) a également fait échec à leur tentative d'épuiser les recours internes (en se rapprochant du Tribunal). En réponse à l'affirmation de la Tanzanie selon laquelle les Victimes n'ont pas poursuivi les recours internes auprès des juridictions internes des Etats défendeurs, notamment en Tanzanie, il déclare que les violations d'obligations en vertu du droit international ne sont justiciables que

---

<sup>26</sup> Ibid, para 44.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> n18 ci-dessus.

<sup>29</sup> Fn 27, para 51.

devant un forum international dûment compétent. Les juridictions nationales de la Tanzanie ne sont pas « internes » pour les Victimes et il serait absurde d'interpréter l'Article 56(5) comme imposant au Plaignant de poursuivre les recours internes dans les quatorze Etats défendeurs.

74. Sur la base de la jurisprudence de la Commission,<sup>30</sup> il déclare qu'elle ne retiendra pas que l'exigence d'épuisement des recours internes s'applique littéralement dans les cas où cet exercice s'avèrerait futile.

75. Concernant l'argument de la Tanzanie selon lequel les Victimes sont tenues par l'Article 32(5) du Protocole de la SADC d'attendre la décision du Sommet de la SADC concernant leur référence au Zimbabwe, le Plaignant réitère que la Plainte des Victimes porte sur la suspension du Tribunal de la SADC et non pas sur le fait que le Zimbabwe a ignoré ses décisions.

76. Le Plaignant conteste également l'affirmation de la Tanzanie selon laquelle la Communication n'a pas été introduite dans un délai raisonnable aux termes de l'Article 56(6) de la Charte africaine et il soutient que la « *décision finale (sic) suspendant le Tribunal*<sup>31</sup> » a été prise le 20 mai 2011 et non pas en août 2010 contrairement à ce qu'indique la Tanzanie et qu'en effet, la Communication a été introduite environ deux mois après la survenue de la cause d'action des Victimes.

77. Enfin, le Plaignant soutient que la Tanzanie interprète mal l'exigence de l'Article 56(7) en déclarant qu'elle n'a pas été satisfaite puisque l'objet de la Communication est actuellement traité par un autre organe international/sous-régional : la SADC. Il déclare que l'Article 56(7) ne s'applique pas aux cas qui « sont encore en examen » mais à ceux qui ont déjà été réglés par les États concernés « conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ou à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ou aux dispositions de la présente Charte ». Il déclare en outre que la prétendue « révision » de l'affaire par le Sommet de la SADC n'est pas conforme aux principes des instruments internationaux mentionnés puisqu'aucun d'entre eux n'autorise la révision, la suspension ou la résiliation de la compétence d'une juridiction internationale par le pouvoir exécutif de cette même organisation, en particulier dans la mesure où un judiciaire indépendant est une composante essentielle de l'organisation telle qu'établie par son instrument constitutif.

### **Décision de la Commission sur la question préliminaire de sa compétence rationae personae et de sa compétence rationae materiae**

78. La Tanzanie soulève une objection sur l'exercice des compétences rationae personae et rationae materiae de la Commission et lui demande de déterminer, en guise de

---

<sup>30</sup> Communication 275/2003 (n24 ci-dessus) para 75, Communications 137/94, 139/94, 154/97 et 161/97 - International PEN, et al (au nom de Ken Saro-Wiwa Jr) c/ Nigeria (1999) (ACHPR), paras 74-76 et Communication 245/02 - Zimbabwe Human Rights NGO Forum c/ Zimbabwe (2006) (ACHPR), para 72.

<sup>31</sup> Fn 27, para 66.

question préliminaire, si, en tant qu'organe de l'Union africaine, elle peut se prononcer sur une plainte introduite contre un autre organe sous-régional et ses membres et donc si elle est mandatée pour statuer contre la SADC et ses États membres. La Tanzanie déclare que ni la SADC, ni son Sommet, ni son Conseil des Ministres ni la Tanzanie ne sont parties à la Charte africaine du simple fait d'être membre de la SADC de manière à autoriser le Plaignant/les Victimes à avoir une cause d'action contre ses organes ou ses États membres.

79. Sur la base des arguments de la Tanzanie, la Commission note que l'argument relatif à l'objection de compétence ne porte que sur la compétence *rationae personae* de la Commission. La Commission prend néanmoins note que les quatre *rationes jurisdictionis* requises pour qu'elle ait compétence à examiner la Communication sont contestées par la Tanzanie dans ses arguments sur l'Article 56(2) de la Charte<sup>32</sup> et qu'elles sont toutes reprises dans l'analyse de la Commission sur la Recevabilité ci-après.
80. En se référant spécifiquement à l'objection préliminaire soulevée pour sa compétence *ratione personae*, la Commission souhaite souligner que la Plainte, telle qu'initialement introduite, citait le « Sommet des Chefs d'Etat de Gouvernement de la SADC », le « Conseil des Ministres de la SADC » et les Etats défendeurs individuellement en tant que défendeurs. La Commission est bien consciente qu'elle n'a pas compétence sur les organisations intergouvernementales et leurs organes, tels que la SADC et son Sommet de Chefs d'Etat et de Gouvernement ou son Conseil des Ministres. Elle s'est donc saisie de la présente Communication contre les quatorze Etats défendeurs uniquement en leur qualité individuelle d'Etats parties à la Charte africaine.
81. En conséquence, la Commission déclare que la présente Communication n'est pas considérée avoir été introduite contre la SADC, son Sommet ou son Conseil des Ministres. Elle n'est pas considérée avoir été introduite contre la Tanzanie du simple fait que ce pays soit membre de la SADC mais en tant qu'Etat partie à la Charte africaine en vertu du fait de l'avoir ratifiée en 1984.

#### **Analyse de la Commission sur la recevabilité**

82. Il doit être noté que, conformément à l'Article 57 de la Charte africaine, les quatorze (14) Etats défendeurs ont tous reçu toutes les observations du Plaignant concernant la présente Communication. L'Article 57 de la Charte africaine a été interprété par la Commission comme « indiquant implicitement... que l'Etat partie à ... la Charte contre lequel l'allégation de violations des droits de l'homme a été portée, doit en prendre connaissance de bonne foi et fournir à la Commission toutes les informations dont il dispose pour lui permettre de rendre une décision

---

<sup>32</sup> Para 31 des arguments de la Tanzanie sur la Recevabilité.



équitable ». <sup>33</sup> Nonobstant la signification de cette disposition et les notifications à tous les Etats défendeurs, seule la Tanzanie a présenté un argument sur la Recevabilité de la Communication.

83. Les Seychelles estiment qu'elles ne sont pas directement Partie aux questions soulevées dans la Communication et elles ne font pas d'autres observations que celles que les Organes de la SADC auraient soumises s'ils avaient été eux-mêmes parties. Les Seychelles déclarent qu'elles seront liées à la décision que prendra la Commission sur la base des faits et des preuves qui lui seront présentés.

84. Bien qu'il leur ait été accordé toute latitude de communiquer leurs arguments sur la Recevabilité de cette affaire, le Botswana et Maurice n'ont présenté aucun argument sur la recevabilité et la Commission n'a malheureusement pas d'autre option que de procéder à l'examen de la Recevabilité de la Communication sur la base des informations dont elle dispose.

85. Les dix autres Etats défendeurs : l'Afrique du Sud, l'Angola, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, la RDC, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe, n'ont pas répondu aux observations du Plaignant et n'ont pas envoyé d'observations ou de correspondance à la Commission concernant la Plainte. La Commission souhaite insister sur le fait que l'absence de réactions des Etats défendeurs concernés ne les décharge pas de la décision que la Commission pourrait prendre lors de l'examen de la Recevabilité de la présente Communication dans la mesure où ces Etats, en ratifiant la Charte africaine, ont exprimé leur engagement à coopérer avec la Commission et à respecter toutes les décisions qu'elle pourrait prendre. <sup>34</sup>

86. L'Article 56 énonce sept conditions qui doivent être remplies cumulativement avant que la Commission ne puisse déclarer une communication recevable. Si l'une des conditions/exigences n'est pas satisfaite, la Commission déclarera la Communication irrecevable à moins que le Plaignant ne justifie suffisamment pour quelle raison l'une des exigences n'a pas pu être satisfaite.

87. Concernant l'Article 56(1) de la Charte africaine, la Commission africaine indique que les Victimes sont Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth et que Norman Tjombe est leur représentant juridique et l'auteur/Plaignant de la Communication. <sup>35</sup> La Commission fait observer que les raisons de l'exigence stipulée

---

<sup>33</sup> Communication 159/96 - Union interafricaine des droits de l'Homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, RADDHO, Organisation nationale des droits de l'Homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'Homme c/ Angola (1997) ACHPR, para 10.

<sup>34</sup> Voir Communication 227/99 - République démocratique du Congo c/ Burundi, Rwanda, Ouganda (2003) (ACHPR), paras 51-53.

<sup>35</sup> Il est à noter que, selon la Politique éditoriale de normalisation de la rédaction des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui est un document de travail interne de la Commission, si un plaignant/auteur n'est pas la victime des violations alléguées, alors cet auteur/plaignant (étant la partie introduisant la Plainte auprès de la Commission) est distinguée de la victime. Donc, dans la désignation de la Communication, le nom de la victime est indiqué en opposition à

à l'Article 56(1) sont « ... que la Commission doit recevoir des communications contenant des informations adéquates avec un certain degré de spécificité concernant les victimes<sup>36</sup> » de manière à ce que la « Commission puisse communiquer avec l'auteur pour connaître son identité et son statut, s'assurer de son intérêt continu dans la communication et demander des informations complémentaires selon les besoins du cas qui lui est soumis ». <sup>37</sup>

88. En conséquence, la Commission estime que les Victimes de la présente Communication ainsi que son auteur/Plaignant sont clairement identifiés ainsi que stipulé. Ainsi la Commission considère-t-elle que la condition requise à l'Article 56(1) de la Charte africaine a été remplie.

89. La Commission fait observer que l'exigence de compatibilité en vertu de l'Article 56(2) porte sur : (i) les détenteurs de droits par lesquels les communications peuvent être introduites et les détenteurs d'obligations contre lesquels elles le sont, (ii) les questions de fond pouvant être invoquées, (iii) l'époque et (iv) le lieu où la violation doit avoir été commise.<sup>38</sup> Dans le cas de **Kevin Mgwanga Gunme et al c/ Cameroun**,<sup>39</sup> la Commission a considéré que :

*la condition relative à la compatibilité avec la Charte africaine requiert fondamentalement que la Communication soit introduite contre un Etat partie à la Charte ; la Communication doit alléguer des violations prima facie des droits protégés par la Charte africaine ; la Communication soit introduite respectivement à des violations intervenues après la ratification de la Charte africaine ou, quand ces violations ont commencé avant la ratification par l'Etat partie de la Charte africaine, qu'elles se soient poursuivies après cette ratification.*

90. Au vu de ces exigences, la Commission note que la présente Communication allègue un refus d'accès à la justice et une violation *prima facie* des Articles 7 et 26 de la Charte africaine. La Commission note également que la Communication est introduite contre des Etats parties à la Charte africaine et porte sur la violation des droits de citoyens du Zimbabwe. Tous les Etats défendeurs relèvent donc de la compétence de la Commission et leurs territoires sont régis par la Charte africaine. Les décisions pertinentes du Sommet de la SADC, alléguées avoir été prises collectivement par les Etats défendeurs et qui sont à l'origine de la violation alléguée

---

celui de l'Etat partie et le nom du plaignant/auteur est indiqué entre parenthèses, comme dans le cas présent.

<sup>36</sup> Communication 104/94-109/94\_126/94 - Centre de l'indépendance des juges et des avocats c/ Algérie, (1995)(ACHPR) para 3.

<sup>37</sup> Communication 108/93 - Monja Joana c/ Madagascar (1997)(ACHPR) para 6. Voir aussi Communication 62/91 - Committee for the Defence of Human Rights (au nom de Mme Jennifer Madike) c/ Nigeria et Communication 70/92 - Ibrahima Dioumessi, Sekou Kandé, Ousmane Kaba c/ Guinée qui ont été radiées pour défaut/perte de contact avec les Plaignants.

<sup>38</sup> Frans Viljoen, *International Human Rights Law in Africa* (2012), 311.

<sup>39</sup> Communication 266/03- Kevin Mgwanga Gunme et al c/ Cameroun (2009) ACHPR, paras 71.

de refus d'accès à la justice ont été adoptées respectivement en Namibie et au Mozambique et elles s'appliquent aux territoires de tous les Etats défendeurs qui sont tous régis par la Charte africaine. Ainsi la Commission considère-t-elle que les conditions requises à l'Article 56(2) ont été remplies.

91. Eu égard à l'Article 56(3) de la Charte africaine, la Commission prend note de l'observation de la Tanzanie selon laquelle les paragraphes 21, 22, 24 à 26 et 29 de la Communication sont rédigés dans « des termes outrageants et insultants à l'égard d'Etats membres de la SADC ». La Commission se réfère à son interprétation de ces termes dans la **Communication 268/03 - Ilesanmi c/ Nigeria**<sup>40</sup> et la **Communication 284/03 - Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers du Zimbabwe c/ Zimbabwe**<sup>41</sup> où elle a respectivement considéré que « ... *outrageant signifie faire des remarques désobligeantes sur... ou dénigrer ou insulter signifie parler avec mépris ou offenser l'estime de soi ou la pudeur de...* ». *Les propos cherchent à saper l'intégrité et le statut de l'institution et la discréditer*<sup>42</sup> » et « *insultant signifie parler avec mépris ou offenser l'estime de soi ou la modestie de...* ». <sup>43</sup>

92. La Commission a notamment considéré dans la **Communication 284/03**<sup>44</sup> que :

*en déterminant si une certaine remarque est outrageante ou insultante et si elle a porté ombrage à l'intégrité du judiciaire, la Commission doit s'être convaincue que ladite remarque ou lesdits termes visent à violer illégalement ou intentionnellement la dignité, la réputation ou l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe judiciaire et s'ils sont employés de manière délibérée pour polluer les esprits du public ou de toute personne raisonnable pour les inciter à dénigrer et à affaiblir la confiance du public dans l'administration de la justice. Les propos doivent être destinés à saper l'intégrité et le statut de l'institution et à la discréditer. A cet effet, l'[Article 56\(3\)](#) doit être interprété en gardant à l'esprit l'[Article 9\(2\)](#) de la Charte africaine qui dispose que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre de la loi ». Un équilibre doit être établi entre le droit de s'exprimer librement et le devoir de protéger les institutions de l'Etat pour veiller à ce que, tout en décourageant l'emploi de termes abusifs, la Commission africaine ne viole pas ou n'inhibe pas, ce faisant, la jouissance d'autres droits garantis dans la Charte africaine comme, dans le présent cas, le droit à la liberté d'expression » [Insister sur ce point].<sup>45</sup>*

---

<sup>40</sup>Communication 268/03 - Ilesanmi c/ Nigeria (2005) ACHPR paras 37-40.

<sup>41</sup>Communication 284/03 - Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c/ République du Zimbabwe, (2009)ACHPR, paras 83-97.

<sup>42</sup> n60 ci-dessus, para 39.

<sup>43</sup> n61 ci-dessus, para 88.

<sup>44</sup> n61 ci-dessus.

<sup>45</sup> Ibid, para 91.

93. Au vu de cette interprétation, la Commission est d'avis que les termes contestés par la Tanzanie dans la présente Communication ne sont ni insultants ni outrageants eu égard à la manière envisagée par la disposition de l'Article 56(3). Des termes tels que « arrière-pensée », « auteur de violation » et « irrationnel et fait en toute mauvaise foi » ne seraient rien d'autre que de simples allégations décrivant la perception par le Plaignant/les Victimes des faits motivant les allégations et les craintes sur lesquels est fondée la Communication. Ils sont employés pour décrire une situation qui a été condamnée et qu'il serait difficile de décrire différemment.<sup>46</sup>
94. C'est ainsi que la Commission souhaite différencier les termes employés dans la présente Communication, par exemple, de ceux employés dans *Ligue camerounaise des droits de l'homme c/ Cameroun*<sup>47</sup>, à laquelle se réfère la Tanzanie et où la Commission a condamné l'emploi d'expressions telles que « *Paul Biya doit répondre [sic] de crimes contre l'humanité* », « *30 ans de régime criminel néocolonial incarné par le duo Ahidjo/Biya* », « *régime de tortionnaires* » et « *barbaries du gouvernement* » qu'elle a estimés insultants.<sup>48</sup> Sur cette base, la Commission considère que la condition de [Article 56\(3\)](#) a été respectée.
95. Concernant l'Article 56(4) de la Charte africaine, la Commission a expliqué, dans le cas *Dawda K Jawara c/ Gambie*<sup>49</sup> que la raison d'être de cette exigence est de déterminer si les faits d'une communication sont fondés « exclusivement » sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse et rien d'autre. La Commission a donc pris attentivement connaissance des annexes à la Communication et elle a pris note qu'elles contiennent des documents officiels pertinents qui ne proviennent pas de moyens de communication de masse. La Commission est donc d'avis que la Communication satisfait à la condition de l'Article 56(4).
96. Concernant l'Article 56(5) de la Charte africaine, la Commission prend note de l'affirmation de la Tanzanie selon laquelle les Victimes n'ont pas poursuivi les recours internes auprès des juridictions internes des Etats défendeurs, notamment la Tanzanie. La règle d'épuisement des recours, codifiée selon les termes de l'Article 56(5) de la Charte africaine, est un principe du droit international qui accorde à un Etat la possibilité de réparer le tort survenu dans le cadre de sa propre législation intérieure avant qu'il ne soit fait appel à sa responsabilité internationale au niveau international. Une règle bien établie du droit international coutumier veut qu'avant d'instituer une procédure internationale, les divers recours procurés par l'Etat aient été épuisés.<sup>50</sup>

---

<sup>46</sup> Voir Communications 262/02 - Mouvement ivoirien des droits de l'Homme (MIDH) c/Côte d'Ivoire (2008) ACHPR, paras 47-48 & 260/02- Bakweri Land Claims Committee c/Cameroun (2004) ACHPR, para 48.

<sup>47</sup> n17 ci-dessus.

<sup>48</sup> Ibid, para 13.

<sup>49</sup> Note 9 ci-dessus, para 23-27.

<sup>50</sup> Voir aussi Nsongurua Udombana, *So Far, So Fair: The Local Remedies Rule in the Jurisprudence of the African Commission on Human and Peoples' Rights* (2003) 97 AJIL No. 1, p. 2 *visible sur <*

97. La Commission africaine a posé ce principe dans sa jurisprudence<sup>51</sup> et a considéré que « *la signification généralement acceptée des recours internes devant être épuisés avant que ne soit initiée une procédure relative à une communication/plainte devant la Commission africaine est que les recours ordinaires de droit commun qui existent dans les juridictions soient normalement accessibles aux personnes en quête de justice*<sup>52</sup> » et que « *le recours interne auquel fait référence l'Article 56(5) est un recours recherché auprès de juridictions de nature judiciaire*<sup>53</sup> ... ». En outre, la Fiche d'information n° 3 de la Commission déclare que « *l'Auteur [d'une communication] doit avoir porté l'affaire devant tous les recours juridiques internes existants. Il ou elle doit donc avoir porté le cas devant la juridiction suprême du pays* ».

98. La signification de ce qui précède est que l'Article 56(5) porte sur l'épuisement des recours ordinaires de droit commun existant dans les instances judiciaires des Etats défendeurs.

99. Nonobstant cette règle générale, la Commission africaine a considéré, dans des communications antérieures, que :

*« ... la règle des recours internes n'est pas rigide. Elle ne s'applique pas si : les recours internes n'existent pas ; les recours internes se prolongent de façon indue ou anormalement prolongée ; le recours aux recours internes est rendu impossible ; de la part du plaignant, il n'y a pas de justice ou aucun recours internes à épuiser, par exemple, quand le judiciaire est sous le contrôle de l'organe exécutif responsable de du fait illégal et le mal est dû à un acte exécutif du gouvernement qui ne relève pas à l'évidence de la compétence des juridictions internes ». <sup>54</sup>*

100. La Commission a également considéré que :  
*« [L'Article 56] de la Charte africaine requiert que les plaignants épuisent les recours internes avant que la Commission se saisisse d'un cas, à moins que ces recours ne soient dans les faits indisponibles ou qu'ils ne se prolongent de*

---

<http://www.asil.org/ajil/udombana.pdf> > (site visité le 03 août 2012) ; Silvia D'Ascoli et Katherine Maria Scherr, « *The Rule of Prior Exhaustion of Local Remedies in the International Law Doctrine and its Application in the Specific Context of Human Rights Protection* », *European University Institute, EUI Working Papers Law 2007/02*, p15.

<sup>51</sup> La Commission a pris de nombreuses décisions sur ce sujet. Par souci de commodité, voir la compilation des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples eu égard aux communications : 1994-2001 », (2002) Institute for Human Rights & Development, p.429-430 ; Décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples eu égard aux communications : . 2002-2007' (2008) Institute for Human Rights & Development, p.421-424.

<sup>52</sup> Communication 242/01- Institute of Human Rights and Development in Africa et Interights c/ *Mauritanie* (2004) ACHPR para 27.

<sup>53</sup> Communication 221/98 - Alfred B. Cudjoe c/ Ghana (1999) ACHPR para 14.

<sup>54</sup>Fn 24, para 48.

*manière anormale... [et que] la Commission n'a jamais considéré que l'exigence d'épuisement des recours internes ne doit s'appliquer littéralement dans les cas où il est impossible ou non souhaitable pour le Plaignant de saisir les juridictions domestiques dans le cas de chaque violation ».*<sup>55</sup>[Importance de ce point].

101. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les cas « où exiger du requérant de rechercher un recours particulier serait irraisonnable dans les faits et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice effectif du droit de demande des individus en vertu de l'Article 34 de la Convention », que le requérant est dispensé de cette exigence.<sup>56</sup>
102. La Commission note que les forums envisagés pour l'épuisement des recours internes en vertu de l'Article 56(5) de la Charte n'incluent pas le Tribunal qui est une juridiction supranationale et un organe sous-régional créé en vertu d'un traité<sup>57</sup> et non pas une « juridiction judiciaire » de l'un des Etats défendeurs. Il en résulte qu'il serait incorrect de déclarer que les « recours internes » n'ont pas pu être épuisés par suite de la suspension du Tribunal.
103. Quoiqu'il en soit, la Commission est convaincue par l'argument du Plaignant selon lequel l'Article 56(5) ne peut pas être interprété comme envisageant que les Victimes/le Plaignant devraient être tenus de poursuivre les recours internes, s'il en existe, dans les quatorze (14) Etats défendeurs avant de se rapprocher de la Commission. Sur cette question, la Commission est guidée par sa jurisprudence dans des cas où, au vu de l'ampleur de la portée des violations alléguées et du nombre considérable de victimes impliquées, elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'épuiser les recours internes car cela impliquerait de saisir les juridictions

---

<sup>55</sup> Communication 25/89-47/90-56/91-100/93 - Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union interafricaine des droits de l'homme, Les Témoins de Jéhovah c/ RDC, (1996)(ACHPR). Voir aussi Communication 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97\_196/97-210/98 - Malawi African Association, Amnesty International, Mme Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme c/ Mauritanie (2000), ACHPR, para 85 ; Communication 27/89-46/91-49/91-99/93 - Organisation mondiale contre la torture, Association internationale des juristes démocrates, Commission internationale des juristes, Union interafricaine des droits de l'Homme c/ Rwanda (1997) ACHPR, para 18 ; Communication 73/92 - Mohammed Lamin Diakité c/ Gabon (2000)(ACHPR) para 16 & Communication 71/92 - Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO) c/ Zambia (1997)(ACHPR) para 11.

<sup>56</sup> Cour européenne des droits de l'homme - Guide pratique des critères de recevabilité, Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme (2011), accessible sur < [http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/B5358231-79EF-4767-975F-524E0DCF2FBA/0/ENG\\_Guide\\_pratique.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/B5358231-79EF-4767-975F-524E0DCF2FBA/0/ENG_Guide_pratique.pdf) > (visité le 25 septembre 2012). [Importance de ce point].

<sup>57</sup> Article 2, Tribunal de la SADC, accessible sur < <http://www.sadc.int/index/browse/page/163> > (site visité le 03 août 2012).

nationales pour chaque violation et/ou victime, ce qui prolongerait de façon anormale le processus d'épuisement des recours internes dans ces cas.<sup>58</sup>

104. La Commission note que l'implication d'une application rigide de l'Article 56(5) dans la présente Communication seraient les mêmes que celles que la Commission a cherché à éviter dans ces décisions passées. A cet égard, la Commission note le fait que la présente Communication a été introduite contre quatorze Etats différents, allégués avoir pris collectivement une décision qui viole les droits des Victimes tels que protégés en vertu de la Charte africaine (dont le fond n'a pas encore été examiné par la Commission) et que chaque Etat possède sa propre compétence juridique et son propre appareil judiciaire. Sur cette base, la Commission considère qu'une application rigide de l'Article 56(5) à la présente Communication, en imposant aux Victimes/au Plaignant d'avoir épuisé les recours internes dans les quatorze (14) Etats défendeurs en introduisant des demandes contre chaque Etat<sup>59</sup>, occasionnerait, comme l'allègue le Plaignant, un retard et des coûts prohibitifs pour le Plaignant/les Victimes.

105. Sur la base de ce qui précède, la Commission est amenée à conclure que l'épuisement des recours internes, même s'ils sont disponibles, n'est ni faisable ni souhaitable dans le cas présent, en particulier parce qu'ils se prolongeraient de façon anormale, et elle considère donc que la condition requise à l'Article 56(5) a été remplie.

106. Eu égard à l'Article 56(6) de la Charte africaine, la Commission note que la Charte africaine ne déclare pas spécifiquement ce qu'elle entend par « délai raisonnable », contrairement au délai de six mois prévu à l'Article 46(1(b)) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à l'Article 35(1) de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'absence d'une telle spécification, la Commission s'est toujours prononcée en fonction du contexte et des caractéristiques propres à chaque cas.<sup>60</sup>

107. La condition requise à l'Article 56(6) prévoit deux événements à partir desquels peut être calculé le délai dans lequel une communication a été introduite : (i) « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes » ou (ii) « depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». Il ressort de l'analyse qu'a faite la Commission de l'Article 56(6) dans les paragraphes précédents, que les recours internes n'ont

---

<sup>58</sup> Communications 25/89-47/90-56/91-100/9, 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97-196/97-210/98 & 27/89-46/91-49/91-99/93 ; fn76 ci-dessus.

<sup>59</sup> Le Plaignant ne peut notamment introduire une demande en Tanzanie (ou dans tout autre Etat défendeur dans cette affaire) contre les autres Etats défendeurs puisque les tribunaux nationaux de la Tanzanie n'ont pas compétence dans les autres Etats défendeurs. Voir Communication 157/96 - Association pour la sauvegarde de la paix au Burundi c/ Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Zaïre (DRC), Zambie (2004) ACHPR para 65.

<sup>60</sup> Communication 333/06 (n21 ci-dessus), para 68. Voir aussi Communication 310/05 - Darfur Relief and Documentation Centre c/ Soudan (2009) ACHPR, para 75.

pas été épuisés dans le cas présent et, par conséquent, que le délai de présentation ne peut pas être calculé « depuis l'épuisement des recours internes ». Cela laisse donc la seconde partie de la disposition qui est « depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». De toute évidence, cette seconde possibilité de l'Article 56(6) n'a pas encore été retenue dans la jurisprudence de la Commission.

108. A cet égard, la Commission note que si le terme « saisie » ou « saisine » a acquis une signification technique dans sa procédure de traitement des communications, à savoir « la décision prise par la Commission d'examiner une communication<sup>61</sup> », cette signification technique de la saisine ne correspond pas, à l'évidence, à ce qui est entendu dans la seconde partie de l'Article 56(6). Cela parce que, pour qu'une saisine soit techniquement possible, la Communication doit d'abord avoir été soumise à la Commission, alors que d'autre part, l'Article 56(6) envisage qu'une communication doive être présentée « après » et dans un délai courant « depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

109. De l'avis de la Commission, sa compétence eu égard aux faits de la présente Communication a commencé à la date à laquelle la cause d'action alléguée en vertu de la Charte africaine s'est posée. A cet égard, la Commission note, sur la base des annexes à la Communication, que, si la Première Décision du Sommet de la SADC d'août 2010 a autorisé les membres du Tribunal à conserver leur charge mais en imposant un moratoire à la réception de nouveaux cas par le Tribunal, dans l'attente de la décision du Sommet extraordinaire sur le statut, le rôle et les responsabilités du Tribunal<sup>62</sup>, la Seconde Décision du 20 mai 2011<sup>63</sup> a réaffirmé le moratoire et<sup>64</sup> énoncé la résolution du Sommet de ne pas renommer les membres du Tribunal dont le mandat avait expiré.<sup>65</sup>

110. Sur la base de tous ces faits, la Commission note que le Tribunal n'a pas pu se réunir par suite de la Seconde décision de mai 2011 de ne pas renommer les juges du Tribunal dont le mandat avait expiré. Il est donc clair que c'est la dernière décision qui a hypothéqué la possibilité pour les Victimes de se rapprocher du Tribunal. De l'avis de la Commission, cette date devrait donc être celle à laquelle la cause d'action alléguée en vertu de la Charte africaine s'est posée et où a commencé à courir le délai de compétence de la Commission eu égard aux faits de la présente Communication. La Commission estime donc que la présente Communication a été introduite au moins dans les deux (2) mois suivant la date à laquelle le délai prescrit

---

<sup>61</sup> Voir Article 55(1) & (2) de la Charte. Voir aussi Communication 65/92 – Ligue camerounaise des droits de l'homme c/ Cameroun (1997) ACHPR, para 10.

<sup>62</sup> Ibid, paras.9.4., 33 & 10.2(i) &(iii).

<sup>63</sup> Annexe E à la Communication, p171-174.

<sup>64</sup> Id, para 8.

<sup>65</sup> Ibid, para 7.



de compétence de la Commission a commencé eu égard aux faits de la présente Communication et donc que les exigences de l'Article 56(6) ont été respectées.

111. Concernant l'Article 56(7) de la Charte, la Commission note que cette disposition codifie la règle du *non bis in idem*<sup>66</sup> (dualité de poursuite pour un même fait) qui garantit qu'aucun Etat ne puisse être poursuivi ou condamné plus d'une fois pour les mêmes allégations de violations des droits de l'homme et il vise à confirmer et reconnaître le statut de *res judicata*<sup>67</sup> des décisions rendues par les tribunaux et/ou les organes internationaux et régionaux.

112. La signification de cette exigence est que le cas contesté qui doit porter sur les mêmes faits et les mêmes parties, doit avoir été « réglé » – qu'il ne doit plus faire l'objet d'un examen en vertu d'une procédure internationale de règlement de différends.<sup>68</sup> De même, le cas doit avoir été précédemment réglé par un organe « capable d'accorder une mesure de redressement déclaratoire ou compensatoire aux victimes et non pas de formuler de simples résolutions et déclarations politiques<sup>69</sup>; », c'est-à-dire « un mécanisme international d'arbitrage doté d'un mandat en matière des droits de l'homme ».<sup>70</sup>

113. La Communication ne dispose d'aucune preuve que la présente Communication ait été « réglée » par un « mécanisme international d'arbitrage », conformément aux instruments internationaux de référence et la Commission considère donc que la condition de l'Article 56(7) a été remplie.

114. Au vu de ce qui précède, la Commission déclare la Communication Recevable

### **Examen sur le fond**

#### **Résumé des observations du Plaignant**

115. Le Plaignant déclare que la suspension et l'exclusion permanente du Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Tribunal de la SADC ) est illégale parce qu'elle viole les dispositions contraignantes de la Charte africaine, du Traité de la SADC et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP) dans la mesure où l'exclusion a enfreint le droit d'accès à une juridiction, interfère avec l'indépendance, la compétence et l'intégrité institutionnelle du Tribunal de la SADC, mis fin aux procédures existantes et aux recours qui lui sont

---

<sup>66</sup> Egalemeut connu sous l'appellation de Principe ou Interdiction de double incrimination.

<sup>67</sup> Principe selon lequel le jugement final d'une cour ou d'un tribunal compétents est conclusif pour les parties pour toute autre litige ultérieur pour la même infraction/même cause d'action.

<sup>68</sup> Voir Communication 40/90 – Bob Ngozi Njoku c/ Egypte (1997)ACHPR, paras 54-56. Voir Viljoen, n 53 ci-dessus, p320.

<sup>69</sup> Communication 279/03, 296/05 (jointes), Sudan Human Rights Organisation et le Centre on Housing Rights and Evictions c/ Soudan (2010) (ACHPR), para 105. Voir aussi Viljoen, n53 ci-dessus, p321.

<sup>70</sup> Id, para 104. Voir aussi Viljoen, n53 ci-dessus, p321.

attribué, violé la primauté du droit et enfreint la doctrine de la séparation des pouvoirs. Le Plaignant déclare aussi que la suspension et l'exclusion permanente du Tribunal de la SADC sont irrégulières en termes de procédure car elles interfèrent avec l'existence et le fonctionnement du Tribunal de la SADC, « un organe essentiel créé en vertu d'un Traité » et qu'elles constituent une « exercice irrationnel et arbitraire des pouvoirs exécutifs » parce que « de mauvaise foi et motivées par des considérations extrinsèques ».

116. Le Plaignant affirme que la suspension et l'exclusion permanente subséquente du Tribunal de la SADC par les Etats défendeurs sont en violation du droit des Victimes d'avoir accès à une juridiction garantie aux Articles 7 et 26 de la Charte africaine, lus conjointement avec la Résolution de la Commission sur le droit à un recours et à un procès équitable.<sup>71</sup> Le Plaignant invoque la jurisprudence de la Commission dans *Civil Liberties Organisation c/ Nigeria* en appui à ce point.<sup>72</sup>
117. Il affirme également que les actes et les omissions des Etats défendeurs équivalent à une violation de l'indépendance, de la compétence et de l'intégrité institutionnelle du Tribunal de la SADC et, par extension, de la doctrine de la séparation des pouvoirs telles qu'applicable dans le cadre de la SADC. Sur ce point, le Plaignant cite la décision de la Commission dans *Lawyers for Human Rights c/ Swaziland*.<sup>73</sup>
118. Le Plaignant déclare également que la totalité des actes et des omissions des Etats défendeurs équivalent à une résiliation à posteriori des procédures existantes et à une privation des recours acquis en faveur des Victimes puisque le Tribunal de la SADC ne peut désormais plus connaître de nouveaux cas ou des cas existants, y compris ceux antérieurs aux événements incriminés. Le Plaignant affirme que, ce faisant, les Etats défendeurs ont violé les Articles 3(2) et 7(1) de la Charte africaine, les Articles 2(3) et 14 du PIRDCP et l'Article 27 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. A l'appui de cette affirmation, le Plaignant cite *Zimbabwean Human Rights NGO Forum c/ Zimbabwe*.<sup>74</sup>

---

<sup>71</sup> La Commission africaine a décidé de tenir sa 11ème Session ordinaire du 2 au 9 mars 1992 à Tunis, Tunisie.

<sup>72</sup> Communication 129/94 *Civil Liberties Organisation c/ Nigeria* (1995)(ACHPR) para 13. Le Plaignant se fonde aussi sur la Communication 143/95, 150/96 - *Constitutional Rights Project & Civil Liberties Organisation c/ Nigeria* (1999) (ACHPR) ; Communications 137/94, 154/96, 161/97 - *International PEN, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation & Interights* (au nom de Ken Saro-Wiwa Jnr) c/ Nigeria (1999) (ACHPR).

<sup>73</sup> Communication 251/02 - *Lawyers for Human Rights c/ Swaziland* (2005) ACHPR paras 54 - 56. Le Plaignant cite aussi la Communication 147/95, 149/96 - *Jawara c/ Gambie* (2000) ACHPR et la décision du Comité des droits de l'homme dans la Communication 468/1991- *Bahamonde c/ Guinée Equatoriale* (1993) HRC

<sup>74</sup> Communication 245/02 - *Zimbabwean Human Rights NGO Forum c/ Zimbabwe* (2006) ACHPR para 215 ; Concernant la non-poursuite des cas en cours, le Plaignant renvoie à la décision du Comité des droits de l'homme dans la Communication 547/1993 - *Mahuika c/ Nouvelle Zélande* (2000) HRC

119. Rappelant que le principe de la primauté du droit est une doctrine du droit national et international, déclare que les actes et les omissions des Etats défendeurs constituent une violation du principe de la primauté du droit. Le Plaignant soutient que les Etats défendeurs ont violé le principe en soi parce que leurs actes et leurs omissions à l'égard du Tribunal de la SADC excluent la supervision de l'organe exécutif de la SADC par son pouvoir judiciaire, supprime tout recours devant une juridiction indépendante et impartiale et confisque la protection juridique des individus contre les États. Cela, selon le Plaignant, ajouté au fait que les événements ont eu lieu après le mépris affiché du Zimbabwe pour les ordonnances de ses juridictions nationales et du Tribunal de la SADC.
120. En conclusion de ses arguments sur le fond, sous la rubrique « Conclusion and recours approprié », le Plaignant présente un ensemble amendé de demandes à la Commission la priant de :
- a) Déclarer que les décisions des Etats défendeurs sont en violation de la Charte africaine, du Traité de la SADC et d'autres dispositions du droit international liant les Défendeurs ;
  - b) Ordonner aux Défendeurs de lever la prétendue suspension du Tribunal de la SADC et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir sa compétence et son fonctionnement ;
  - c) Ordonner aux Etats défendeurs de donner effet aux décisions du Tribunal de la SADC ;
  - d) Ordonner aux Etats défendeurs de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport final sur la révision du rôle, des responsabilités et des termes de référence du Tribunal de la SADC (en date du 6 mars 2011).

### **Résumé des observations de l'Etat défendeur**

121. Bien que les observations du Plaignant sur le fond aient été transmises aux quatorze (14) Etats défendeurs, seul le sixième (6ème) d'entre eux (Maurice) a soumis des observations sur le fond.

### **Observations de Maurice sur le fond**

122. Les observations du sixième Etat défendeur sont divisées en deux parties principales. La première partie contient les observations du sixième Etat défendeur sur la recevabilité et la seconde les observations sur le fond. Concernant la recevabilité, le sixième Etat défendeur déclare que la Communication ne remplit pas les conditions des 55 et 56 de la Charte africaine et l'Article 103 du Règlement intérieur de la Commission.

123. Eu égard au fond, le sixième Etat défendeur soutient que, puisque, par l'Article 3 du Traité de la SADC, cette organisation est une organisation internationale dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres, le sixième État défendeur ne peut pas être tenu comptable des actes et des omissions de la SADC. Au vu de la personnalité juridique internationale de la SADC, le sixième Etat défendeur déclare que la Commission africaine ne peut pas s'ingérer dans le fonctionnement de la SADC qui n'est partie ni à l'Acte constitutif ni à la Charte africaine. Le sixième Etat défendeur déclare en outre qu'il n'a aucun pouvoir directif sur la SADC et ses institutions.
124. Le sixième Etat défendeur déclare que le Tribunal de la SADC ne peut pas être considéré comme un tribunal domestique puisqu'il a été établi en vertu d'un traité international. Les décisions du Tribunal de la SADC ne peuvent pas être exécutées par des moyens judiciaires additionnels mais par référence aux organes politiques de la SADC. Affirmant que rien ne prouve qu'il ait violé une de ses obligations en vertu de l'Acte constitutif de l'UA ou de la Charte africaine, le sixième Etat défendeur déclare qu'il n'a violé aucune disposition de la Charte africaine.

### **Observations complémentaires du Plaignant**

125. En réponse aux observations du sixième Etat défendeur sur le fond, le Plaignant cite le cas *Falana c/ Union africaine*<sup>75</sup> pour affirmer que la reconnaissance de la personnalité juridique internationale d'une organisation internationale ne signifie pas que la personnalité juridique, les droits et les devoirs de cette organisation soient les mêmes que ceux d'un État. La SADC ne peut pas être considérée comme représentative de ses Etats membres concernant leurs obligations internationales en vertu d'un traité.
126. Le Plaignant déclare en outre que, par les Articles 61(1) et 62(1) des Projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et selon les Principes généraux du droit international, les Etats défendeurs ne peuvent pas échapper à la responsabilité de violation de leurs responsabilités internationales du simple fait qu'ils ont établi une organisations internationale, en particulier si l'acte fautif de l'Organisations internationale aurait dû constituer une violation des obligations internationales en matière des droits de l'homme devaient être perpétuées par les Etats eux-mêmes.<sup>76</sup> Le Plaignant affirme que les Etats défendeurs ne peuvent se fonder sur leur propre acte fautif d'avoir suspendu et exclut le Tribunal en défense de la présente action.

### **Analyse de la Commission africaine sur le fond**

---

<sup>75</sup> Demande n° 001/2011 – Falana c/ Union africaine (2012) ACtHPR

<sup>76</sup> Le Plaignant se fonde sur l'autorité de Waite et Kennedy c/ Allemagne (1999) Demande ECtHR n° 26083/94 et Cas C-84/95 Bosphorus Hava Yollary Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c/ Irlande (1996) ECR (Ces du Bosphore) en appui à cet argument.

127. En examinant la Communication, la Commission prend note que, dans ses arguments sur le fond, le Plaignant a soumis un ensemble amendé de demandes dans lesquelles il recherche certaines réparations directement de la Commission et qu'il a supprimé la demande de transmission de la Communication à la Cour pour obtenir une décision sur le fond. La Commission va donc examiner la Communication sur la base de l'ensemble amendé de demandes soumises par la Plaignant.
128. La Commission va d'abord répondre à l'observation de l'Etat défendeur sur la recevabilité de la Communication. Sur la base de sa décision sur la recevabilité de la présente Communication, la Commission rappelle que tous les documents et observations pertinents du Plaignant ont été transmis aux quatorze (14) Etats défendeurs qui étaient en même temps invités à soumettre leurs observations respectives sur la recevabilité de la Communication.<sup>77</sup> Mais seulement deux Etats défendeurs sur les quatorze sollicités ont soumis leurs observations sur la recevabilité de la Communication. Les observations de ces deux États défendeurs ont donc été examinées par la Commission pour sa détermination de la recevabilité de la Communication. La Commission note que, selon son Règlement intérieur en vigueur, elle ne peut réviser une décision que sur la recevabilité.<sup>78</sup> La Commission ne va donc pas rouvrir ou réviser sa décision sur la recevabilité à ce stade.
129. Sur le fond de la Communication, la Commission prend note avec regret du fait qu'un seul des quatorze Etats défendeurs a soumis des arguments. Dans la ligne de son Règlement intérieur, la Commission va procéder à sa détermination sur la base des observations du Plaignant et des observations du seul Etat défendeur dont elle dispose.
130. La Commission prend note de l'affirmation du Plaignant selon laquelle les actes et les omissions de l'Etat défendeur qui ont mené à la suspension et à l'exclusion permanente subséquente du Tribunal de la SADC équivalent à une violation des dispositions de la Charte africaine mais aussi du Traité de la SADC et du PIRDGP. Rappelant l'Article 45(2) de la Charte africaine qui dispose que l'une des fonctions de la Commission est «d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte», la Commission est d'avis que sa compétence se limite à faciliter la mise en œuvre par les Etats parties des droits garantis dans la Charte africaine.
131. Bien que les Articles 60 et 61 de la Charte permettent à la Commission de s'inspirer d'autres sources du droit international en matière des droits de l'homme dans l'exécution de son mandat et de ses fonctions, ces dispositions n'autorisent pas la Commission à superviser l'application et la mise en œuvre d'autres traités internationaux tels que le Traité de la SADC. La Commission va donc se limiter à

---

<sup>77</sup> Voir para 96 ci-dessus.

<sup>78</sup> Voir Article 107 du Règlement intérieur de la Commission africaine :

déterminer la responsabilité des États défendeurs découlant des dispositions de la Charte africaine qui ont été invoquées par le Plaignant.

132. Le Plaignant déclare que les actes et les omissions des États défendeurs vis-à-vis du Tribunal de la SADC équivalent à une violation des Articles 7 et 26 de la Charte africaine au sens où ils limitent le droit d'accès des Victimes à une juridiction comme garanti dans ces dispositions de la Charte. Pour répondre correctement à l'observation du Plaignant, la Commission doit d'abord reprendre l'argument du sixième État défendeur selon lequel il ne porte pas la responsabilité des maux allégués parce qu'il a une personnalité juridique distincte de celle de la SADC et qu'il n'a aucun pouvoir directif sur la SADC, ses organes et ses institutions. La Commission convient avec le Plaignant que la position correcte du droit international actuel est que, dans les cas appropriés, les États membres d'une organisation internationale pourraient être directement responsables des actes fautifs et des omissions de cette organisation internationale, en particulier quand les droits de tierces parties sont impliqués.<sup>79</sup>
133. La Commission rappelle que la responsabilité internationale d'un État est invoquée quand l'État agit ou omet d'agir, même si cette action ou cette omission viole une obligation internationale que l'État a contractée en vertu d'un traité ou d'une autre source du droit international. Sur la base de son argument selon lequel il n'a lui-même violé aucune obligation de l'Acte constitutif de l'UA ou de la Charte africaine, le sixième État défendeur cherche à éviter toute responsabilité directe des violations alléguées au motif que, si elles ont eu lieu, ces violations auraient été occasionnées par la SADC en tant qu'organisation internationale.
134. De l'avis de la Commission, la tendance actuelle du droit international est que, quand les États transfèrent des pouvoirs souverains à une organisation internationale et que dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées, l'organisation internationale occasionne des maux qui auraient invoqués la responsabilité internationale des États membres à titre individuel s'ils avaient agi d'eux-mêmes, ces États peuvent porter individuellement la responsabilité des actes fautifs et des omissions de l'organisation internationale.<sup>80</sup> Le Plaignant a présenté des arguments probants et incontestés selon lesquels les États défendeurs sont collectivement responsables des actes et des omissions qui constituent les violations alléguées des Articles 7 et 26 de la Charte. La question qui doit être résolue est donc de savoir si les actes et les omissions allégués constituent une violation d'une obligation en vertu de la Charte africaine.

---

<sup>79</sup> A cet égard, la Commission s'aligne sur la position de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) pour son jugement dans *Falana c/ Nigeria* (note 101 ci-dessus) selon lequel la reconnaissance de la personnalité juridique internationale d'une organisation internationale ne signifie pas que la personnalité juridique, les droits et les devoirs de l'organisation sont les mêmes que ceux d'un État.

<sup>80</sup> *Cas du Bhosphore*, note 102 ci-dessus ;

## Violation alléguée des Articles 7 et 26 de la Charte africaine

135. L'affirmation du Plaignant selon laquelle les Etats défendeurs ont violé le droit d'accès à une juridiction dépend de la compréhension selon laquelle un tel droit d'accès au Tribunal de la SADC peut être fondé sur une lecture combinée des Articles 7 et 26 de la Charte. La Commission va analyser ces deux articles pour déterminer s'il est possible de soutenir un tel droit et une obligation corrélative pour les Etats défendeurs.
136. L'Article 7(1)(a) de la Charte, qui est la partie visée par la Communication de la Charte, dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ». <sup>81</sup> Le Plaignant affirme que ces dispositions garantissent aux Victimes un droit d'accès à une juridiction et ce droit inclut le droit d'accès au Tribunal de la SADC. De l'avis du Plaignant, cela se traduit par une obligation internationale corrélative de la part des Etats défendeurs de défendre un accès sans restriction au Tribunal de la SADC ; notamment pour les cas alléguant de violations des droits de l'homme. Le Plaignant renvoie à la jurisprudence de la Commission en appui à cet argument.
137. Comme l'a déjà fait observer la Commission « le droit d'être entendu requiert que le Plaignant ait un accès sans limites à un tribunal ayant la compétence d'entendre son cas ». <sup>82</sup> « Il requiert également que l'affaire soit portée devant un tribunal ayant la compétence d'entendre le cas ». <sup>83</sup> De l'avis de la Commission, la revendication d'un droit d'accès à une juridiction est conforme au droit d'être équitablement entendu en vertu de l'Article 7 de la Charte.
138. Les termes de l'Article 7(1)(a) de la Charte indiquent eux-même clairement que la disposition envisage le droit des individus d'avoir accès à une juridiction nationale. Selon la compréhension de la Commission, l'Article 7(1)(a) de la Charte englobe le droit d'accès à une juridiction et le droit à un recours efficace au niveau national dans le cas d'une violation des droits garantis dans la Charte. Le refus du droit d'accès à un forum judiciaire national équivaut donc à une violation définie et inexcusable de l'Article 7(1)(a) de la Charte. A cet égard, la Commission rappelle sa jurisprudence établie citée par le Plaignant selon laquelle, dans les cas appropriés, l'exclusion de la compétence des juridictions constitue une restriction de l'accès aux juridictions et équivaut donc à une violation de l'Article 7(1)(a) de la Charte. <sup>84</sup> Mais, ainsi qu'il est clairement énoncé dans la Charte elle-même, l'accès

---

<sup>81</sup> L'Article 7(1) (b) - (d) & (2) traite essentiellement du droit d'être équitablement entendu dans les affaires pénales et ne s'applique pas à la présente Communication.

<sup>82</sup> Communication 313/05 - Kenneth Good c/ Botswana, (2010) ACHPR para 139.

<sup>83</sup> Ibid.

<sup>84</sup> La Communication 129/94 - Civil Liberties Organisation c/ Nigeria, par exemple, est indicative de cette jurisprudence.

envisagé à l'Article 7(1)(a) de la Charte est l'accès aux juridictions nationales dans le cadre du système juridique interne des États parties à la Charte.

139. De l'avis de la Commission, bien qu'une interprétation téléologique de l'Article 1 de la Charte permette aux États parties à la Charte africaine d'adopter des mesures appropriées, notamment une coopération au niveau intergouvernemental, de donner effet aux droits garantis dans la Charte, l'obligation première des États parties selon l'Article 7(1)(a) de la Charte est de garantir l'accès aux juridictions nationales. La Commission a donc interprété régulièrement l'Article 7 de la Charte comme faisant obligation aux États parties de garantir le droit à un procès équitable au niveau national.<sup>85</sup>
140. La position de la Commission coïncide avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme dont la jurisprudence peut inspirer la Commission en vertu des 60 et 61 de la Charte africaine. Eu égard à la question de l'accès aux juridictions selon les termes de l'Article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ECHR), la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, dans le cas *Maksimo c/ Russie* que « ...la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours permettant d'appliquer la substance des droits et des libertés de la Convention sous quelque forme que ce soit devant être garantis au niveau national ». <sup>86</sup> Cela signifie que, pour la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'accès à une juridiction signifie aussi le droit d'accès aux juridictions nationales des États parties à un traité international des droits de l'homme.
141. La Plainte soumise par le Plaignant porte sur le fait qu'un droit de procédure accordé sur la plateforme de la SADC a été supprimé par les États défendeurs. La Commission note que le Plaignant n'a pas déclaré que l'accès aux juridictions nationales des États défendeurs a été supprimé dans les cas de violations alléguées des droits inscrits dans la Charte à été supprimé. Le Plaignant a plutôt fourni une décision de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud qui maintient les droits des Victimes.

---

<sup>85</sup> Toutes les décisions citées par le Plaignant se rapportent à des juridictions nationales. Voir aussi Communications 143/95 – 150/96 Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organisation c/ Nigeria, (1999) ACHPR para 17. Voir aussi Communication 129/94 – Civil Liberties Organisation c/ Nigeria (1998) ACHPR et; Communication 151/96 – Civil Liberties Organisation c/ Nigeria (1999) ACHPR et Communication 225/98 - Huri - Laws / Nigeria (2000) ACHPR

<sup>86</sup> Demande n° fA43233/02) - *Maksimo c/Russie* (2010) ECtHR. Voir aussi le jugement de l'ECtHR dans le cas de la Demande n° 7051/06 *Golha c/ République tchèque* (2011) ECtHR para 71.



142. La Commission note en outre que, dans le cas où les juridictions nationales ne protègent pas les droits des Victimes, l'accès à des forums alternatifs comme la Commission africaine demeure intact. La Commission est donc d'avis que l'Article 7(1)(a) de la Charte n'impose pas une obligation juridique internationale aux Etats défendeurs de garantir l'accès au Tribunal de la SADC et elle estime donc qu'il n'y a pas eu violation de l'Article 7(1)(a) de la Charte.
143. Eu égard à l'Article 26 de la Charte, outre l'affirmation selon laquelle sa lecture conjointe avec l'Article 7 de la Charte garantit le droit d'accès au Tribunal de la SADC, le Plaignant déclare qu'il impose aux Etats défendeurs le devoir de garantir l'indépendance, la compétence et l'intégrité institutionnelle du Tribunal de la SADC. L'Article 26 de la Charte dispose que « Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ». La question nécessitant une réponse est de savoir si l'Article 26 de la Charte impose une obligation aux Etats défendeurs vis-à-vis du Tribunal de la SADC.
144. La Commission convient avec le Plaignant que l'Article 26 et l'Article 7 de la Charte devraient être lus conjointement. A cet égard, la Commission est d'avis que la référence aux « Tribunaux » à l'Article 26 de la Charte ne peut être une référence à une juridiction internationale mais renvoie et se rapporte aux organes judiciaires nationaux mentionnés à l'Article 7 de la Charte. La Commission note que sa jurisprudence établie sur la signification et les implications de l'Article 26 de la Charte s'applique aux juridictions nationales qui exercent une compétence obligatoire sur les individus qui n'ont pas d'autre option que la couverture de l'autorité judiciaire de ces juridictions. La Commission ne trouve pas dans la Charte qu'il soit fait obligation aux Etats défendeurs de garantir l'indépendance, la compétence et l'intégrité institutionnelle du Tribunal de la SADC.
145. N'ayant pas conclu à l'existence d'une obligation garantissant l'accès au Tribunal de la SADC dans l'analyse séparée des Articles 7 et 26 de la Charte, la Commission est d'avis que même une lecture combinée de ces deux dispositions ne peut créer une obligation de garantie d'accès au Tribunal de la SADC.

### **Décision de la Commission**

146. A la lumière de ce raisonnement, la Commission africaine conclut que les Etats défendeurs n'ont commis aucune violation des Articles 7 et 26 de la Charte africaine.

**Fait à Banjul, Gambie, lors de la 54<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 22 octobre au 5 novembre 2013.**